Accord trouvé sur la notion de profilage à risque élevé dans la nLPD

Eva Cellina, le 25 septembre 2020

Le Conseil national accepte les Propositions de la Conférence de conciliation, en particulier s'agissant de la définition de « profilage à risque élevé » telle que proposée par le Conseil des États.

Dans le cadre des discussions parlementaires sur le P-LPD, les Chambres restaient divisées quant à la notion de profilage. Les délibérations intervenues lors de la session d'automne du Conseil national n'avaient pas permis de trouver un accord sur la définition de profilage. Ainsi, une conciliation entre les deux Chambres avait été prévue lors de la session d'automne du Conseil national le jeudi 24 septembre 2020.

Lors de cette même session, le Conseil national a accepté, par 134 voix contre 42 et une abstention, la Proposition de la Conférence de conciliation de définir le profilage à risque élevé comme suit (art. 4 let. f^{bis}) :

> « tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée lorsqu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité de la personne physique. »

De plus, la Proposition de la Conférence de conciliation prévoit qu'en cas de profilage à risque élevé effectué par une personne privée, le consentement de la personne concernée doit être exprès (art. 5 al. 7 let. b).

L'introduction de la notion de profilage à risque élevé dans le P-LPD avait initialement été proposée par le Conseil des États et avait provoqué de nombreux échanges entre les Chambres, ainsi que des propositions alternatives de définition.

La Commission des institutions politiques du Conseil des États (CIP-CE) avait proposé d'introduire la définition de « profilage à risque élevé » reproduite ci-après (art. 4 let. f^{bis}) :

> « tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée, notamment :
>
> 1. en cas d'appariement systématique de données provenant de différentes origines et concernant différents domaines de la vie d'une personne physique,
>
> 2. en cas de traitement de données systématique et à grande échelle pour tirer des conclusions sur différents domaines de la vie d'une personne physique. »

Cette proposition avait ensuite été modifiée dans le cadre des délibérations lors de la session d'été 2020 du Conseil des États afin de parvenir à un compromis.

Le 3 juillet 2020, la CIP-CN avait publié un communiqué de presse dans lequel elle annonçait avoir refusé la solution de compromis adoptée par le Conseil des États quant à la notion de profilage.

La CIP-CN avait approuvé, par 13 voix contre 12, une proposition demandant de revenir à la version initialement proposée par le Conseil national, laquelle renonçait à soumettre le profilage à des exigences spécifiques, en particulier concernant le consentement de la personne concernée.

L'acceptation par le Conseil national des Propositions de la Conférence de conciliation et sa validation par le Conseil des États mettent fin aux divergences parlementaires sur la question du profilage et marquent l'adoption de la nLPD.

Proposition de citation : Eva Cellina, Accord trouvé sur la notion de profilage à risque élevé dans la nLPD, 25 septembre 2020 *in* www.swissprivacy.law/5

Les articles de swissprivacy.law sont publiés sous licence creative commons CC BY 4.0.